



Séance du 7 août 2024

Deuxième section

A V I S n° 2024-0128

Articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales

Budget 2023

COMMUNE DE LA ROCHE-L'ABEILLE

(Département de la Haute-Vienne)

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-13 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2023-107 du 20 décembre 2023 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes et l'arrêté n° 2024-30 du 3 juillet 2024 fixant la composition des sections ;

Vu l'avis budgétaire n° 2023-0112 rendu par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le 23 juin 2023 proposant à la préfète de la Haute-Vienne de régler et de rendre exécutoire les budgets primitifs 2023 du budget principal et du budget annexe « assainissement » de la commune de la Roche-l'Abeille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 réglant et rendant exécutoire les budgets primitifs 2023 du budget principal et du budget annexe « assainissement » de la commune de la Roche-l'Abeille ;

Vu la lettre du 16 juillet 2024, enregistrée le même jour au greffe de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine, par laquelle le préfet de la Haute-Vienne l'a saisi en application des articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales du rejet du compte administratif 2023 du budget principal de la commune de la Roche-l'Abeille ;

Vu la lettre du 19 juillet 2024, du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, informant le maire de la Roche-l'Abeille de l'ouverture d'une procédure de contrôle des actes budgétaires en raison de la non adoption par le conseil municipal du compte administratif du budget principal de l'exercice 2023 et l'invitant à produire ses observations ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Josiane Dubreuil, première conseillère ;

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales : « Le compte administratif est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12. À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale » ;

Considérant que, lors de sa réunion du 9 avril 2024, le conseil municipal n'a pas adopté, par huit voix contre, le projet de compte administratif 2023 du budget principal qui lui était soumis ;

Considérant que le compte administratif 2023 du budget principal n'a pas été inscrit à l'ordre du jour d'une autre séance du conseil municipal, ni fait l'objet d'une nouvelle délibération avant la date limite d'adoption du 30 juin 2024 ;

Considérant que la lettre de saisine du 16 juillet 2024, enregistrée le même jour au greffe de la chambre régionale des comptes, est signée par le préfet de la Haute-Vienne ; qu'elle est accompagnée notamment du projet de compte administratif 2023 et du compte de gestion 2023 ; que dès lors la saisine est recevable et complète au 16 juillet 2024, date à partir de laquelle le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour formuler ses propositions commence à courir ;

II. SUR LA CONFORMITE DU COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

Considérant que le projet de compte administratif 2023 soumis au conseil municipal est conforme au compte de gestion 2023 établi par le comptable :

<i>Fonctionnement</i>	Projet de compte administratif 2023	Compte de gestion 2023
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	444 801,01	444 801,01
<i>Recettes de fonctionnement</i>	510 701,86	510 701,86
<i>Résultat de l'exercice</i>	65 900,85	65 900,85

<i>Investissement</i>	Projet de compte administratif 2023	Compte de gestion 2023
<i>Dépenses d'investissement</i>	43 171,26	43 171,26
<i>Recettes d'investissement</i>	187 140,41	187 140,41
<i>Résultat de l'exercice</i>	143 969,15	143 969,15

Considérant que les autres éléments du dossier n'appellent pas d'observation ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : DÉCLARE recevable et complète la saisine du préfet de la Haute-Vienne, au titre des articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales à la date de son enregistrement au greffe ;

Article 2 : CONSTATE la conformité du projet de compte administratif 2023 de la commune de la Roche-l'Abeille au compte de gestion établi par le comptable public ; que dès lors le compte de gestion pour 2023 du budget principal peut être substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 du code général des collectivités territoriales et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à son article L. 1615-6 ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Haute-Vienne, au maire de la commune de la Roche-l'Abeille et transmis pour information au comptable de la commune ;

Article 4 : RAPPELLE au maire qu'en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales , le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis sera, par ailleurs, communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil municipal suivant sa réception par la commune ; qu'en application de l'article R. 1612-18 du même code, le présent avis doit également être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel et qu'en application de l'article L. 1612-19 dudit code, cette publicité doit être réalisée sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante ;

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le sept août deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Yves Roquelet président de séance, M. Jean Dezert, conseiller et Mme Josiane Dubreuil, première conseillère, rapporteuse.

Le président de séance,

Yves Roquelet